Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260701-CC_2026_07_N132-DE

Haut-Léon Communauté

Extrait du registre des [illegible]
Session ordinaire
Conseil Communautaire
Séance 01 juillet 2026 – 19 heures

Le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Services des Carmes, à Saint-Pol-de-Léon.

PRÉSENTS : Frank COCAIGN - Sophie AUTRET - Marlène ILHEU - Éric GRALL - Stéphane RIOU - Marie-Josée CAROFF - Michèle QUEAU - Maël SAILLOUR - Véronique LE BOULCH - Jean-Michel SEVERE - Éric LE BOUR - François ROUE - Karine LE JEUNE - Éric MIOSSEC - Mélanie YVEN - Gildas BERNARD - Marie-Pierre ABARNOU - Marc SIMON - Pascale BOU LAHDOU - Gilbert CHAPALAIN - Stéphane CLOAREC - Anne-Sophie KERBRAT - François MOAL - Anne DANIELOU - Jean-Luc BONIS - Myriam BERNARD - Hervé GAUCHER - Jacques EDERN - Jacques PONTU - Thierry GAUDEC - Jocelyne PINVIDIC - Joseph QUEMENER - Guy LE DUFF - Stéphanie DUMONT - Catherine GOURMELON - Thierry MOAL lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Dominique AZOU (Directeur Général Services), Véronique GUYONVARCH (Directrice Générale Adjointe).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Gilles GOMBERT (pouvoir à Myriam BERNARD), Roger BOSSARD (pouvoir à Gildas BERNARD), Emmanuelle RENAUD (pouvoir à Pascale BOU LAHDOU), Éric LE DUFF (pouvoir à Frank COCAIGN), Hervé JEZEQUEL (pouvoir à Stéphane CLOAREC), Bruno CORILLION (pouvoir à François MOAL), Carole AUTRET (pouvoir à Anne DANIELOU)

ABSENT : Paul GOARANT

Date de la convocation :	**Membres du Conseil :**	**Présidence de séance :**
25 juin 2026	En exercice : 44	Stéphane CLOAREC
Date d'affichage :	Présents : 36	**Secrétaire de séance :**
25 juin 2026	Votants : 43	Gildas BERNARD

Frais de déplacement

Numéro d'ordre	**Nomenclature**	**Rapporteur**
CC-2026-07-N132	4.1	Gildas BERNARD

Le Conseil Communautaire, par délibération du 19 juin 2024, avait été décidé d'entériner la prise en charge des frais de déplacement comme suit :

- Frais de repas (hors alcool) : selon le référentiel du Centre de Gestion du Finistère pour l'ensemble des agents et salariés ;
- Frais kilométriques pour les agents de droit public : selon le référentiel du Centre de Gestion du Finistère ;
- Frais kilométriques pour les salariés de droit privé : selon les conventions collectives Nationales des Services Publics Industriels et Commerciaux.

Le CNFPT propose une offre de service afin d'accompagner les différentes étapes du parcours professionnel d'un agent, en prenant en compte les diverses situations de l'évolution professionnelle ou de la transition professionnelle, du recrutement jusqu'à la fin d'activité.

Dans ce cadre, c'est le CNFPT qui assure la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration selon les modalités suivantes :

- Une indemnisation forfaitaire de 50 euros (nuitée et petit-déjeuner compris)
- L'indemnité de restauration de 14 euros par repas.

Ces montants sont aujourd'hui inférieurs aux indemnités de mission pour formation arrêtés par les textes en vigueur :

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260701-CC_2026_07_N132-DE

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer, Collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

**** Grandes villes = communes de plus de 200 000 habitants.***

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 23 juin 2026.

Après avoir entendu le Rapporteur ;
Après avoir pris connaissance des éléments ;

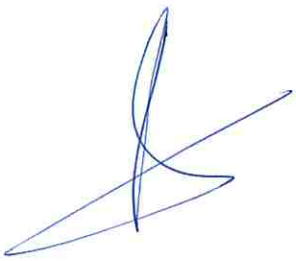
DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de:

- Maintenir les dispositions prises précédemment ;
- Prévoir le remboursement de la différence entre les niveaux de prise en charge CNFPT et CDG29 sur la base des barèmes arrêtés par les textes en vigueur sur les formations priorisées par la Communauté ; cette disposition ne peut, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Présents	**36**
Pouvoirs	**7**
Votants	**43**
Pour	**43**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Le Président
Stéphane CLOAREC



Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD

